

1988, chapitre 41
**LOI SUR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES INTERNATIONALES**

Projet de loi 42

présenté par M. Paul Gobeil, ministre des Affaires internationales

Présenté le 13 juin 1988

Principe adopté le 26 octobre 1988

Adopté le 9 novembre 1988

Sanctionné le 10 novembre 1988

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 21 décembre 1988: aa. 1 à 103

G.O., 1989, Partie 2, p. 109

Lois modifiées:

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1)

Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (suite)

Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8)
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)
Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8)
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)
Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51)
Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chapitre C-57.1)
Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58)
Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59)
Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)
Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8)
Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1)
Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9)
Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1)
Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2)
Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1)
Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)
Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chapitre I-13.1)
Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17)
Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5)
Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)
Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-15.1.1)
Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17)
Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20)
Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)
Loi sur le ministère du Solliciteur général (L.R.Q., chapitre M-31.01)
Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.1)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5)
Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2)
Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)
Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21)
Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Lois modifiées (suite)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001)
Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)
Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)
Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15)
Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16)
Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17)
Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18)
Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)
Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)
Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34)
Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91)

Lois remplacées:

Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1)
Loi sur le ministère du Commerce extérieur (L.R.Q., chapitre M-29.1)



CHAPITRE 41

Loi sur le ministère des Affaires internationales

[Sanctionnée le 10 novembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- Direction** **1.** Le ministère des Affaires internationales est dirigé par le ministre des Affaires internationales nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- Sous-
ministre** **2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Affaires internationales.
- Administra-
tion** **3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Fonctions** Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- Pouvoirs** **4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre. Ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre.
- Délégation
de pouvoirs** **5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Subdélégation Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

Personnel **6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Devoirs Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

Signature **7.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Signature Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Appareil automatique **8.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Fac-similé Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

Authenticité **9.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

Rapport d'activités **10.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère des Affaires internationales pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Affaires internationales **11.** Le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes

et coordonne leurs activités au Québec en matière d'affaires internationales.

Politique

Il élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière d'affaires internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre. Cette politique doit favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social.

Responsabilité du ministre

Il est d'office:

1° le conseiller du gouvernement, de ses ministères et organismes sur toute question ayant trait aux affaires internationales;

2° le dépositaire de l'original de toute entente internationale ainsi que d'une copie conforme de toute autre entente et, à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes.

Relations

Il établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux.

Institutions francophones

Il favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec.

Activités à l'étranger

12. Le ministre a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes.

Collaboration

À cet égard, il peut convenir, avec chacun des ministres concernés, de modalités de collaboration.

Partage des responsabilités

Il peut également recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité de certaines de ces activités.

Recherches et analyses

13. Le ministre effectue des recherches, des études et des analyses sur les pays et leur situation géopolitique et économique afin d'informer les ministères et organismes notamment quant aux possibilités d'y exporter des produits et services québécois ou d'y promouvoir les investissements étrangers au Québec.

Promotion

Il fait la promotion à l'étranger des produits et services québécois, notamment au moyen de missions, de stages, d'expositions ou de programmes d'aide financière, et coordonne les activités des ministères et organismes concernés.

Communica-
tions offi-
cielles

14. Le ministre assure les communications officielles entre d'une part, le gouvernement, ses ministères et organismes et d'autre part, les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales, les organismes de ces gouvernements et de ces organisations et maintient les liaisons avec leurs représentants sur le territoire du Québec.

Établis-
sement
d'organi-
sations

Il favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers.

Compétence
constitution-
nelle

15. Le ministre, dans la conduite des affaires internationales, veille à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec.

Concertation
intergouver-
nementale

16. Le ministre assure la participation du gouvernement à l'élaboration et à la mise en œuvre à l'étranger des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur le développement du Québec et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale.

Traités et
accords

17. Le ministre recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec.

Mise en
œuvre

Il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec des traités et accords internationaux impliquant le gouvernement.

Comité
d'étude

18. Le gouvernement peut constituer un comité, présidé par le ministre des Affaires internationales, chargé:

1° de favoriser la collaboration entre les ministères concernés, en vue de l'élaboration par le ministre de la politique en matière d'affaires internationales;

2° d'analyser la programmation des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes, de même que celle relative à leurs activités au Québec en matière d'affaires internationales, de faire des recommandations à ce sujet au gouvernement et d'évaluer annuellement les résultats de ces activités;

3° d'exercer toute autre fonction connexe que lui confie le gouvernement.

CHAPITRE III

ENTENTES INTERNATIONALES, AUTRES ENTENTES
ET PROGRAMMES DE COOPÉRATION

Responsabilité des programmes **19.** Le ministre veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent. Il peut, par écrit, confier à un autre ministre l'administration de certains de ces programmes.

Ministères impliqués Ces programmes sont élaborés, en accord avec le ministre, par les ministères et organismes dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

«entente internationale» L'expression « entente internationale » désigne un accord intervenu entre d'une part, le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et d'autre part, un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Approbation **20.** Malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre.

Signature autorisée Le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale. Cette signature a le même effet que celle du ministre.

Signature requise **21.** Lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.

Signature du ministre **22.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.

Autorisation préalable **23.** Aucune commission scolaire, commission régionale, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement

étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Contra-
vention

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Négociation

Le ministre, en accord avec le ministre qui est responsable de la commission, de la municipalité ou de la communauté ou avec celui qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente.

Autorisation
préalable

24. Aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Contra-
vention

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Négociation

Le ministre, en accord avec le ministre qui est responsable de l'organisme public ou avec celui qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente.

«organisme
public»

Dans le présent article, l'expression «organisme public» désigne une corporation ou un organisme, non visé à l'article 23, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique, ou dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

Programmes
de coopéra-
tion

25. Dans le cadre des ententes qu'il conclut conformément à la loi avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes et qui ont pour objet d'engager le Québec dans la mise en oeuvre d'un accord de coopération liant le gouvernement du Canada à un gouvernement étranger, le ministre voit, en collaboration avec les ministères intéressés, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération dans les secteurs où les échanges sont le plus susceptibles de favoriser le rayonnement du Québec et son développement sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social.

Ententes
exclues

26. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne.

Ententes
exclues

Sont exclues de la présente loi, les ententes conclues dans le cadre des relations établies par l'Assemblée nationale avec des institutions parlementaires.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATION DU QUÉBEC À L'ÉTRANGER

Responsa-
bilité du
ministre

27. Le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger.

Délégations

28. Le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger.

Nomina-
tions des
délégués

Il peut nommer :

1° un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec;

2° un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine.

Traitement

Il fixe le traitement des délégués généraux et des délégués.

Entente
avec le
gouverne-
ment
du Canada

29. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada.

Personnel,
locaux et
services à
l'étranger

30. Malgré le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., chapitre M-23.01) et les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), le ministre fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions.

Gestion
des biens

Il est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens meubles et immeubles requis.

Fonctions	31. Le délégué général, le délégué et la personne responsable de toute autre forme d'organisation exercent leurs fonctions sous l'autorité du sous-ministre.
Personnel	Ils dirigent le personnel de la délégation générale, de la délégation ou de la forme d'organisation dont ils ont la responsabilité.
Choix du ministre	32. Seul le ministre ou le sous-ministre peut affecter une personne à l'étranger pour y exercer des fonctions au sein d'une délégation générale, d'une délégation ou de toute autre forme d'organisation.
Recrutement du personnel à l'étranger	Seul le ministre ou le sous-ministre ou la personne que l'un d'eux désigne peut recruter une personne à l'étranger pour y exercer des fonctions au sein d'une délégation générale, d'une délégation ou de toute autre forme d'organisation.
Exercice des fonctions	Ces personnes exercent leurs fonctions sous l'autorité du délégué général, du délégué ou de la personne responsable de toute autre forme d'organisation.
Consultation préalable	Le ministre ou le sous-ministre affecte ou recrute une personne à l'étranger après consultation, le cas échéant, du ministre concerné; la personne que l'un d'eux désigne y recrute une personne également après consultation, le cas échéant, du ministre concerné.
Conseil du trésor	33. Le Conseil du trésor détermine, après consultation du ministre, les conditions de travail spécifiquement reliées à l'affectation à l'étranger de toute catégorie de personnes qu'il indique.
Régime d'emploi	Il détermine, en outre, le régime d'emploi des personnes recrutées à l'étranger.

CHAPITRE V

CONFÉRENCES OU RÉUNIONS INTERNATIONALES ET MISSIONS À L'ÉTRANGER

Mandat du gouvernement	34. Toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement.
Prise de position	Nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre.
Prise de position	35. Aucune personne faisant partie d'une mission envoyée au nom du gouvernement auprès d'un gouvernement étranger ou de l'un de ses ministères, d'une organisation internationale ou d'un organisme

de ce gouvernement ou de cette organisation ne peut prendre position au nom du gouvernement si elle n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

c. M-25.1 et
c. M-29.1,
remp. **36.** La présente loi remplace la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1) et la Loi sur le ministère du Commerce extérieur (L.R.Q., chapitre M-29.1).

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

c. A-6.1,
a. 111, mod. **37.** L'article 111 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « L'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1) » par les mots « L'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

LOI SUR L'AGENCE QUÉBÉCOISE DE VALORISATION INDUSTRIELLE DE LA RECHERCHE

c. A-7.1,
a. 5, mod. **38.** L'article 5 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1) est modifié par la suppression de la troisième phrase du deuxième alinéa.

c. A-7.1,
a. 18, mod. **39.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » par les mots « Industrie, du Commerce et de la Technologie ».

c. A-7.1,
a. 23, mod. **40.** L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « avec l'autorisation du gouvernement et ».

c. A-7.1,
a. 30, mod. **41.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » par les mots « Industrie, du Commerce et de la Technologie ».

c. A-7.1,
a. 39, mod. **42.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » par les mots « Industrie, du Commerce et de la Technologie ».

LOI SUR L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

c. A-29.1,
a. 16, mod.

43. L'article 16 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par la suppression dans les première et deuxième lignes, des mots « et avec l'autorisation du gouvernement ».

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE
DU QUÉBEC

c. C-8,
a. 4, mod.

44. L'article 4 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-8,
a. 18.1, mod.

45. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « et du Commerce » par les mots « , du Commerce et de la Technologie ».

c. C-8,
a. 26.1, mod.

46. L'article 26.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et du Commerce » par les mots « , du Commerce et de la Technologie » et par la suppression de la deuxième phrase de cet alinéa.

c. C-8,
a. 27, mod.

47. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et du Commerce » par les mots « , du Commerce et de la Technologie ».

c. C-8,
a. 29, mod.

48. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « et du Commerce » par les mots « , du Commerce et de la Technologie ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
a. 114.1,
mod.

49. L'article 114.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC

c. D-9.1,
a. 29, mod.

50. L'article 29 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., chapitre D-9.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , de la Science et de la Technologie » par les mots « et de la Science ».

c. D-9.1,
a. 31.1, aj.

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

Recom-
mandation
du
Conseil

«**31.1** Le ministre doit soumettre au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie tout rapport ou avis ou toute recommandation du Conseil relatifs au développement technologique.

Collaboration
du ministre

En outre, les demandes d'avis au Conseil relatives au développement technologique sont préparées en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. ».

c. D-9.1,
a. 65, mod.

52. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o, des mots « , de la Science et de la Technologie » par les mots « et de la Science ».

c. D-9.1,
a. 83, mod.

53. L'article 83 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « , de la Science et de la Technologie » par les mots « et de la Science »;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « , de la Science et de la Technologie » par les mots « et de la Science ».

c. D-9.1,
a. 87, mod.

54. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « avec l'autorisation du gouvernement et ».

c. D-9.1,
a. 128, mod.

55. L'article 128 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , de la Science et de la Technologie » par les mots « et de la Science »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , de la Science et de la Technologie » par les mots « et de la Science ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18,
a. 4, mod.

56. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o Un ministre des Affaires internationales;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 16^o du premier alinéa par le suivant:

« 16° Un ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie; »;

3° par la suppression du paragraphe 26° du premier alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 28° du premier alinéa par le suivant:

« 28° Un ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

c. M-15.1.1,
titre remp.

57. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-15.1.1) est remplacé par le suivant:

« Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ».

c. M-15.1.1,
a. 1, remp.

58. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Direction

« **1.** Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science est dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18). ».

c. M-15.1.1,
a. 2, mod.

59. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « , de la Science et de la Technologie » par les mots « et de la Science ».

c. M-15.1.1,
a. 7, mod.

60. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ainsi que du développement scientifique et technologique » par les mots « et du développement scientifique ».

c. M-15.1.1,
a. 9, mod.

61. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « et technologique »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « et à la technologie ».

c. M-15.1.1,
a. 10, mod.

62. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « concernés », des mots « et dans le cadre de la politique en matière

d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales»;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° collaborer à l'application de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) pour toute question relative à l'enseignement supérieur et à la science;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

c. M-17,
titre remp.

63. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., chapitre M-17) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie».

c. M-17,
a. 1, mod.

64. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne et dans la deuxième ligne, des mots «et du Commerce» par les mots «, du Commerce et de la Technologie».

c. M-17,
a. 2, mod.

65. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «et du Commerce» par les mots «, du Commerce et de la Technologie».

c. M-17,
a. 7, mod.

66. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «et du commerce» par les mots «, du commerce et de la technologie».

c. M-17,
a. 7.1, mod.

67. L'article 7.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° élaborer et mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants:

«1.1° élaborer, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, en vue de les proposer au gouvernement, des objectifs, des priorités et des stratégies de développement industriel, commercial et technologique;

« 1.2° contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies ainsi qu'à la diffusion de l'information technologique au Québec;

« 1.3° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information technologique;

« 1.4° contribuer à l'analyse, à l'évaluation et à la maîtrise des incidences de la technologie sur les personnes et la société;

« 1.5° procéder, en collaboration avec les ministres concernés, à l'évaluation des programmes relatifs à la technologie des ministères et organismes;

« 1.6° contribuer à la valorisation des brevets et des licences détenus par les ministères et organismes; »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « et du commerce » par les mots « , du commerce et de la technologie »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, des mots « et le commerce » par les mots « , le commerce et la technologie »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce et de la technologie, notamment en assurant la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales; »;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots « et au commerce » par les mots « , au commerce et à la technologie ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

c. M-20,
a. 2, mod.

68. L'article 2 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « et », des mots « , dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATIONc. M-23.1,
a. 3, mod.

69. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifié par l'addition, dans la quatrième ligne du paragraphe *c* du quatrième alinéa et après le mot « mobilité; », des mots « les activités à l'étranger d'information, de recrutement et de sélection s'exercent dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales et par l'entremise du ministre des Affaires internationales; ».

c. M-23.1,
a. 5, ab.

70. L'article 5 de cette loi est abrogé.

c. M-23.1,
a. 14, mod.

71. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

c. M-30,
a. 3.2, mod.

72. L'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié:

1° par l'addition, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « canadiennes », des mots « ; il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne ainsi que d'une copie conforme de toute autre entente et, à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

Analyse de
l'information

« Il analyse l'information recueillie par les ministères et organismes du gouvernement et par les bureaux établis en vertu de l'article 3.15, les programmes et les politiques du gouvernement du Canada et du gouvernement des autres provinces de même que les lois fédérales et provinciales.

Faire valoir
le Québec

Il veille à faire connaître le Québec dans les autres provinces et il propose et met en oeuvre toute mesure visant à y favoriser son rayonnement. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Responsa-
ble des
activités

« Il a la responsabilité des activités au Canada, à l'extérieur du Québec, du gouvernement, de ses ministères et organismes. À cet égard, il peut convenir, avec chacun des ministres concernés, de modalités de collaboration. Il peut également recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité de certaines de ces activités. ».

c. M-30,
a. 3.3, remp.

73. L'article 3.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Développe-
ment cultu-
rel, économi-
que et social

« **3.3** Le ministre, en accord avec les ministères et organismes intéressés, a pour fonction d'assurer la promotion des intérêts du Québec et de favoriser le développement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales canadiennes. ».

c. M-30,
a. 3.5.1, aj.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant:

Évaluation
des program-
mes

« **3.5.1** Le ministre identifie les politiques et programmes du gouvernement du Canada et du gouvernement des autres provinces pouvant avoir un impact au Québec, entre autres économique ou financier et en fait l'évaluation en collaboration avec les ministères et organismes concernés. ».

c. M-30,
a. 3.6.1, aj.

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.6, du suivant:

Coopéra-
tion avec
Canadiens
d'expression
française

« **3.6.1** Le ministre élabore et propose au gouvernement des programmes de coopération avec les Canadiens d'expression française à l'extérieur du Québec et en assure la mise en œuvre. ».

c. M-30,
a. 3.11, mod.

76. L'article 3.11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Organismes
non habili-
tés à
conclure
des ententes

« **3.11** Sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, commission régionale, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut: »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Toute contravention au paragraphe 2° de cet alinéa entraîne, pour la commission, la municipalité, la communauté, la corporation, l'organisme ou le regroupement, la nullité de toute stipulation de l'entente qui a quelque effet à son égard. ».

c. M-30,
a. 3.12, mod.

77. L'article 3.12 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Autorisation
préalable

« **3.12** Aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement.

Contra-
vention

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Négociation

Le ministre, en accord avec le ministre qui est responsable de l'organisme public ou avec celui qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente. ».

c. M-30,
a. 3.13, mod.

78. L'article 3.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Entente
exclue

« **3.13** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne. ».

c. M-30,
a. 3.15, mod.

79. L'article 3.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « y nommer les chefs de poste et y affecter le personnel requis » par les mots « et y nommer les chefs de poste ».

c. M-30,
a. 3.16,
remp.

80. L'article 3.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personnes
affectées à
l'extérieur
du Québec

« **3.16** Seul le ministre, le sous-ministre ou le secrétaire général associé du Conseil exécutif que ce dernier désigne peut affecter une personne au Canada, à l'extérieur du Québec, pour y exercer des fonctions au sein d'un bureau.

Recrutement

Seul le ministre, le sous-ministre ou le secrétaire général associé du Conseil exécutif que ce dernier désigne ou la personne que l'un d'eux désigne peut recruter une personne au Canada, à l'extérieur du Québec, pour y exercer des fonctions au sein d'un bureau.

Exercice
des fonctions

Ces personnes exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de poste.

Consultation
préalable

Le ministre, le sous-ministre ou le secrétaire général associé du Conseil exécutif que ce dernier désigne affecte ou recrute une personne au Canada, à l'extérieur du Québec, après consultation, le cas échéant, du ministre concerné ; la personne que l'un d'eux désigne y recrute une personne également après consultation, le cas échéant, du ministre concerné. ».

c. M-30,
a. 3.17, mod. **31.** L'article 3.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « fournit », des mots « aux chefs de postes et ».

c. M-30,
a. 3.19, ab. **32.** L'article 3.19 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

c. M-31.1,
a. 8, mod. **33.** L'article 8 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « concernés », des mots « et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales »;

2° par l'addition, dans la deuxième ligne du paragraphe 8° et après le mot « coordonner », des mots « , au Québec et, dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'extérieur ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

c. M-34,
a. 1, mod. **34.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Le ministère des Affaires internationales, dirigé par le ministre des Affaires internationales; »;

2° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° Le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, dirigé par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie; »;

3° par la suppression du paragraphe 24°;

4° par le remplacement du paragraphe 26° par le suivant :

« 26° Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, dirigé par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

c. S-10.1,
a. 33, mod. **35.** L'article 33 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifié par le remplacement,

dans les première et deuxième lignes, des mots « L'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1) » par les mots « L'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

c. S-18.1,
a. 42, mod.

86. L'article 42 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « L'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1) » par les mots « L'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

1988, c. 41,
mots remp.,
annexe I

87. Les mots « ministre des Relations internationales », « ministère des Relations internationales » et « Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1) » sont respectivement remplacés par les mots « ministre des Affaires internationales », « ministère des Affaires internationales » et « Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) », partout où ils se retrouvent dans les dispositions législatives mentionnées à l'annexe I.

1988, c. 41,
mots remp.,
annexe II

88. Les mots « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » et « sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science », « ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science » et « sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science », partout où ils se retrouvent dans les dispositions législatives mentionnées à l'annexe II.

1988, c. 41,
mots remp.,
annexe III

89. Les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce », « ministère de l'Industrie et du Commerce », « sous-ministre de l'Industrie et du Commerce » et « Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » et « Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », partout où ils se retrouvent dans les dispositions législatives mentionnées à l'annexe III.

1988, c. 41,
annexe IV,
mots sup-
primés

90. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe IV sont modifiées par la suppression, dans la première ligne de chacune, des mots « avec l'autorisation du gouvernement et ».

1988, c. 41,
annexe V,
mots remp.

91. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe V sont modifiées par le remplacement, partout où ils se retrouvent, des mots « avec l'autorisation du gouvernement » par les mots « conformément à la loi ».

Mots et
expressions
remp.

92. Dans toute autre loi, dans toute proclamation ou entente ainsi que dans tout arrêté, décret, règlement, contrat, accord ou autre document :

1° les mots « ministre des Relations internationales », « sous-ministre des Relations internationales », « ministère des Relations internationales » et « Loi sur le ministère des Relations internationales » sont respectivement remplacés par les mots « ministre des Affaires internationales », « sous-ministre des Affaires internationales », « ministère des Affaires internationales » et « Loi sur le ministère des Affaires internationales », à moins que le contexte ne s'y oppose ;

2° les mots « ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », « sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie », « ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » et « Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science », « sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science », « ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science » et « Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science », à moins que le contexte ne s'y oppose ;

3° les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce » ou « ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique », « sous-ministre de l'Industrie et du Commerce » ou « sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique », « ministère de l'Industrie et du Commerce » ou « ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement technologique » et « Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce » sont respectivement remplacés par les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » et « Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », à moins que le contexte ne s'y oppose ;

4° les mots « ministre du Commerce extérieur » ou « ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique », « sous-ministre du Commerce extérieur » ou « sous-ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique », « ministère du Commerce extérieur » ou « ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique » et « Loi sur le ministère du Commerce extérieur » sont respectivement remplacés par les mots « ministre des Affaires internationales », « sous-ministre des Affaires internationales », « ministère des Affaires internationales » et « Loi sur le ministère des Affaires internationales », s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du ministre des Affaires internationales ou par les mots « ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « sous-ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », « ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie » et « Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie », s'il s'agit d'une matière relevant de la compétence du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Fonctions
continué

93. Les membres du personnel du ministère des Relations internationales deviennent les membres du personnel du ministère des Affaires internationales.

Fonctions
continué

Les membres du personnel du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique deviennent membres du personnel du ministère des Affaires internationales, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministère du Conseil exécutif, suivant le partage que fait le gouvernement.

Fonctions
continué

Les membres du personnel de tout autre ministère affectés à l'étranger deviennent membres du personnel du ministère des Affaires internationales, suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

Affectation
à l'étranger

94. Toute personne liée par contrat au ministre des Relations internationales ou au ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique, au nom du gouvernement, et qui est affectée à l'étranger est réputée liée par contrat au ministre des Affaires internationales, au nom du gouvernement.

Affectation
à l'étranger

Toute personne liée par contrat à tout autre ministre, au nom du gouvernement, et qui est affectée à l'étranger est réputée liée par contrat au ministre des Affaires internationales, au nom du gouvernement, suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

Recrutement
à l'étranger

95. Toute personne recrutée à l'étranger par le ministre des Relations internationales ou le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique est réputée recrutée à l'étranger par le ministre des Affaires internationales.

Recrutement
à l'étranger

Toute personne recrutée à l'étranger par tout autre ministre est réputée recrutée à l'étranger par le ministre des Affaires internationales, suivant les conditions et modalités déterminées par le gouvernement.

Transfert
de docu-
ments

96. Les dossiers et autres documents du ministère des Relations internationales deviennent les dossiers et autres documents du ministère des Affaires internationales.

Transfert
de docu-
ments

Les dossiers et autres documents du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique deviennent les dossiers et autres documents du ministère des Affaires internationales et du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, suivant le partage que fait le gouvernement.

Affaires
pendantes

97. Les affaires pendantes au ministère des Relations internationales sont continuées et décidées par le ministre des Affaires internationales.

Affaires
pendantes

Les affaires pendantes au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique sont continuées et décidées par le ministre des Affaires internationales et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, suivant le partage que fait le gouvernement.

Obligations

98. Les obligations du ministre des Relations internationales sont assumées par le ministre des Affaires internationales.

Obligations

Celles du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique sont assumées par le ministre des Affaires internationales et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, suivant le partage que fait le gouvernement.

Ententes
réputées
conclues

99. Les ententes internationales et autres valablement conclues avant le 21 décembre 1988 sont réputées conclues conformément à la présente loi.

Délégations
réputées
établies

100. Les délégations générales, délégations et autres formes d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont réputées établies en vertu de l'article 28 de la présente loi.

Nomination
des délégués

Les délégués généraux et délégués sont réputés nommés en vertu de l'article 28 de la présente loi.

Décrets

101. Les décrets pris en application de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ceux pris en application de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont réputés pris en application de l'article 26 de la présente loi et de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, tel que modifié par l'article 78 de la présente loi.

Transfert
de crédits

102. Les crédits accordés au ministère des Relations internationales et au ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique sont transférés au ministère des Affaires internationales, au ministère du Conseil exécutif et au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, suivant le partage et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Sommes
requises

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1988-1989, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Entrée en
vigueur

103. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I

(article 87)

1° l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);

2° l'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), tel que modifié par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1987;

3° l'article 5 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre 0-5);

4° l'article 79.7 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

5° les articles 168 et 353 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

6° l'article 92 du Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91).

ANNEXE II

(article 88)

1° les articles 19, 34, 37, 63 et 64 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

2° l'article 32 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);

3° l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

4° les articles 118 et 128 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

5° les articles 1 et 33 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

6° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);

7° les articles 12 à 14, 22, 24 et 34 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., chapitre C-57.1);

8° les articles 2 à 5, 14, 17 et 18 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58);

9° l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);

10° le préambule et les articles 9, 10 et 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);

11° l'article 24 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);

12° l'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);

13° les articles 1, 1.1, 3, 8, 21.1, 48, 49, 56, 67 et 72.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

14° les articles 30, 34 et 35 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

- 15° l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) et l'article 6.1 de cette loi, édicté par l'article 43 du chapitre 58 des lois de 1982 tel que modifié par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 1985 et par l'article 2 du chapitre 75 des lois de 1986;
- 16° l'article 29 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- 17° l'article 3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- 18° l'article 15 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- 19° l'article 94 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- 20° l'article 1 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21);
- 21° l'article 9 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- 22° l'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- 23° les articles 31, 33 et 43 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- 24° l'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- 25° l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
- 26° les articles 27 et 37 de la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02);
- 27° les articles 1 et 59 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

ANNEXE III

(article 89)

1° les articles 11, 37 et 39 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);

2° l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° les articles 1 et 2 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8);

4° l'article 50 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

5° les articles 327 et 328 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

6° l'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);

7° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

8° les articles 34 et 35 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

9° l'article 11 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2);

10° les articles 1, 2, 5, 6, 12 et 13 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

11° l'article 227, tel que remplacé par l'article 48 du chapitre 67 des lois de 1987, l'article 965.11.7.1, édicté par l'article 101 du chapitre 4 des lois de 1988, l'article 965.35, tel que modifié par l'article 67 du chapitre 21 des lois de 1987, et les articles 1049.12 à 1049.14, tels que remplacés par l'article 80 du chapitre 21 des lois de 1987, de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

12° les articles 115, 146 et 147 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

13° les articles 25, 27 et 30 de la Loi sur l'Institut national de productivité (L.R.Q., chapitre I-13.1);

14° les articles 21 et 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);

15° l'article 9 de la Loi sur le ministère du Solliciteur général (L.R.Q., chapitre M-31.01);

16° l'article 17 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39), tel que modifié par l'article 2 du chapitre 2 et l'article 337 du chapitre 64 des lois de 1987;

17° les articles 2, 4 et 10 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);

18° l'article 49 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001);

19° les articles 1, 5, 7, 32.1, 41, 47 et 52 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01);

20° les articles 20.2, 21, 24, 24.1, 30, 33, 34, 34.1, 35, 36, 59 et 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

21° les articles 17, 18, 22, 24, 25, 26 et 32 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15);

22° les articles 1 et 31 de la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16);

23° les articles 10, 15 et 17 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

24° les articles 1 et 20 de la Loi sur la Société Inter-Port de Québec (L.R.Q., chapitre S-18);

25° l'article 17 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

26° les articles 1, 8, 14, 16, 18, 26 et 30 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34).

ANNEXE IV

(article 90)

1° l'article 152 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

2° l'article 96 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

3° l'article 22 de la Loi sur la Société de la Maison des sciences et des techniques (L.R.Q., chapitre S-11.02).

ANNEXE V

(article 91)

1° l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8);

2° l'article 27 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

3° l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), tel que modifié par l'article 200 du chapitre 107 des lois de 1987;

4° l'article 90 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

5° l'article 19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).